



Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage

Le maire de la commune de Mons 31280,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu l'article 18 de la Loi de Finances du 30 décembre 2000,

Vu les articles L.3321-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée par le Foyer Rural de Mons d'organiser une vente au déballage/vide grenier le dimanche 08 septembre 2024,

ARRETE

Article 1

Le Foyer Rural de Mons, représenté par Monsieur Jérôme Daubigny, est autorisé à occuper :

- La salle des fêtes,
- Le parking de la salle des fêtes,
- Le parvis de la mairie,
- Les parkings de la mairie,

en vue d'y organiser une vente au déballage/vide grenier

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 08 septembre 2024.

Article 3

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autre que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom(s), prénoms, qualités et domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom(s), raison sociale et siège de celles-ci, ainsi que les nom(s), prénoms, qualités et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.



Ce registre doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation, à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5

Le Maire de Mons et le commandant de la brigade de Gendarmerie de Balma, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mons, le 03 septembre 2024

Véronique DOITTAU

Maire de Mons

The signature block contains the name 'Véronique DOITTAU' in a serif font. To the right of the name is a large, stylized handwritten signature in black ink. Below the signature is the text 'Maire de Mons' in a serif font. To the left of the signature is a circular official seal of the 'MAIRIE de MONS (Haute-Garonne)'. The seal features a central emblem with a figure and a star, surrounded by the text 'MAIRIE de MONS' at the top and '(Haute-Garonne)' at the bottom.





ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISANT LE DEBIT DE BOISSON

Le Maire de la Commune de MONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu l'article 18 de la Loi de Finances du 30 décembre 2000,

Vu les articles L.3321-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande présentée par le Foyer Rural de Mons,

ARRETE

Article 1

Le Foyer Rural, représenté par son Président, Monsieur Jérôme Daubigny, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du second groupe à l'occasion du vide grenier prévue le dimanche 08 septembre 2024 de 9 heures à 18 heures devant la salle des fêtes.

Article 2

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 2 tels que les définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique soit :

- Les boissons du groupe 2 : boissons fermentées non distillées à savoir le vin, la bière, le cidre les vins doux naturels, les crèmes de cassis et autres, les jus de fruits ou de légumes fermentés

Article 3

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits du voisinage.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Fait à Mons, le 03 septembre 2024

Véronique DOITTAU




Maire de Mons





Arrêté de circulation et de stationnement à l'occasion d'un vide grenier

Le maire de la commune de Mons 31280,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu la demande présentée par le Foyer Rural de Mons d'organiser un vide grenier le dimanche 08 septembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité de ce vide grenier,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1

Les bradeurs seront autorisés à installer leurs étals :

- Dans la salle des fêtes,
- Sur le parking de la salle des fêtes,
- Sur les parkings de la mairie,
- Sur le parvis de la mairie.

Aucun bradeur ne sera toléré à l'extérieur de cette zone.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite le dimanche 08 septembre 2024 de 6h à 9h, au niveau du rond-point de la rue des Genet, pour permettre le stationnement des bradeurs pendant leur installation.

Article 3 - Tout stationnement et toute circulation dans le périmètre du vide grenier seront considérés comme gênants (article R 417-10 du code de la route). Un périmètre de stationnement sera disponible sur le parking et dans le terrain enherbé de l'école.

Article 4 - La signalétique correspondante sera mise en place par le Foyer Rural.

Article 5 - La brigade de Gendarmerie de Balma est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Mons, le 03 septembre 2024

Véronique DOITTAU

Maire de Mons

